



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique forestiere : Gironde

Question écrite n° 565

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de la forêt usagère de La Teste-de-Buch, en Gironde. Les dérogations qui ont été adoptées, concernant le second alinéa de l'article L 224-3 du code forestier, le 5 décembre 1985 (loi n° 85-1273) et le 22 juillet 1987 (loi n° 87-565) la condamnent irrémédiablement : les droits d'usage qui s'y exercent depuis des siècles seraient-ils donc abolis ! L'émotion est grande parmi les quelque vingt-cinq mille usagers qui ne comprennent pas que l'on sacrifie leurs droits, et la forêt elle-même, aux intérêts de quelques-uns des propriétaires parmi les plus importants. Car il est bien évident que les raisons évoquées pour cette dérogation - l'entretien et l'aménagement de la forêt - ne sont qu'un prétexte. Le cantonnement permettrait en réalité de livrer la majeure partie de cette forêt, située à proximité d'Arcachon, de la dune du Pyla, bordant une partie du lac de Cazaux, et qui pourrait être traversée par une route, à la spéculation foncière et immobilière. Des maintenant, les projets d'urbanisation existent. Cette dérogation est d'ailleurs d'autant plus anormale qu'elle fait suite à un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 18 octobre 1983, confirmé par la Cour de cassation, mettant un terme à une procédure de cantonnement introduite en 1977. Pour toutes ces raisons, la population concernée entend bien ne pas accepter la perte de ses droits d'usage et la destruction de cette forêt millénaire, exceptionnelle, inscrite à l'inventaire des sites en 1978. Elle l'a exprimé sous différentes formes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte décider pour faire modifier les textes en vigueur afin que les droits d'usage soient maintenus et la forêt définitivement protégée en respect des « attendus » du jugement de grande instance de Bordeaux en date du 9 octobre 1979 soulignant que « l'exploitation systématique en ligniculture serait contraire à la spécificité végétale et animale d'une zone privilégiée dont l'écologie doit être scrupuleusement sauvegardée ».

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de proposer prochainement une modification des textes législatifs relatifs au cantonnement des droits d'usage en forêt privée suite à la promulgation de la loi forestière votée à l'unanimité en 1985, et modifiée en 1987. Les dispositions du code forestier ont pour objectif de permettre une gestion des forêts grevées de droits d'usage du bois. Faute d'accord entre propriétaires et usagers, il s'avère en effet pratiquement impossible d'arrêter et de mettre en œuvre un plan simple de gestion pour assurer la pérennité et le nécessaire renouvellement de la forêt et lui faire remplir ses fonctions de protection du milieu naturel et de production de bois. Ce plan relève en effet de la responsabilité du propriétaire et, si un consensus n'a pu présider à son élaboration, son application peut être totalement entravée par l'action des usagers. La nécessité d'une démarche unanime des propriétaires d'une forêt usagère empêche, de fait, le cantonnement des droits d'usages dans certains massifs. Le législateur a donc introduit en 1985 et 1987 un 2^e alinéa à l'article L 2243 du code forestier en permettant que la demande soit recevable dès lors qu'elle est présentée par la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la surface de la forêt ou par les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de cette surface. C'est dans ce contexte que doit être examiné le cas particulier de la forêt usagère de La Teste-de-Buch en Gironde. Faute d'un accord entre propriétaires et usagers, ce massif forestier voit sa gestion pratiquement paralysée depuis plusieurs années et

sa survie menacée à long terme. La préoccupation constante de l'administration est de faciliter l'émergence d'un accord. À défaut, le cantonnement du droit d'usage serait un moyen d'assurer la gestion et donc la survie de cette forêt. Dans tous les cas, une attention particulière sera apportée à l'examen de plans de gestion proposés par les propriétaires pour qu'ils répondent à la fois aux objectifs de protection d'un milieu naturel assez exceptionnel et de production de bois tout en assurant la pérennité de cette forêt (régénération, défense contre l'incendie).

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 565

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2155